

# Direction Départementale des Territoires

( SAVOIE )

Enquête simplifiée préalable à la révision des arrêtés déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages situés à l'aplomb du tunnel transfrontalier Lyon-Turin (Savoie)

Communes de Orelle, Saint André, Val-Cenis/Bramans, Avrieux

du 20 juin au 5 juillet 2024

## CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire Enquêteur

Décision TA : E24000071/38 du 26/04/2024

Arrêté du Préfet de Savoie du 23/05/2024 prescrivant l'enquête

Gérard Hovelaque Commissaire-Enquêteur

Par arrêté du 23 mai 2024, le préfet de Savoie a prescrit une enquête publique simplifiée préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la révision des arrêtés préfectoraux déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection de 10 captages situés à l'aplomb du tunnel transfrontalier Lyon Turin.

En effet, les périmètres de protection immédiats et rapprochés mis en place dans les années 2014 et 2016 comportent un règlement qui interdit les travaux en sous-sol tel que les creusements de galeries, les tirs de mines etc. qui est incompatible avec la réalisation des ouvrages autorisés antérieurement, en 2007.

La procédure simplifiée fait appel à l'article R1321-13-5 du code de la santé, introduit récemment par décret 2020-996 du 23 mars 2020. Elle permet la modification mineure de servitudes de protections, lorsqu'elles sont devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration.

L'enquête publique s'est déroulée du 20 juin au 5 juillet sur le territoire des communes de Val-Cenis/Bramans, Avrieux, Orelle et Saint André.

## **1- Ma présentation du contexte :**

Pour bien comprendre le contexte de l'enquête publique, il m'apparaît nécessaire d'exposer la chronologie suivante:

### **1.1- Autorisation du Lyon-Turin**

**12 février 2007 arrêté de DUP**, portant autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour les travaux de réalisation de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière franco-italienne.

Cet arrêté, qui vaut autorisation environnementale et notamment l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, précise:

*le permissionnaire devra mettre en œuvre et prendre en charge toutes les dispositions permettant de garantir la pérennité de l'accès à l'eau potable sans altérer significativement la ressource, et de respecter les critères suivants : garantir une eau de qualité conforme aux normes de la santé publique, garantir des débits suffisants même pendant la phase travaux, garantir l'absence de surcoûts d'exploitation et de maintenance de l'eau potable.(...)*

*Ces solutions seront mises en œuvre après accord du service chargé de la police de l'eau et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et réalisation des formalités administratives prévues par la réglementation.*

Il prévoit la surveillance et le contrôle de l'hydrogéologie, l'hydraulique, la qualité des eaux. Les mesures compensatoires sont évoquées. Des protocoles de suivi de chantier sont mis en place.

**Décret du 18 décembre 2007** déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la

réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et **emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme** des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont-Denis, Montricher-Albanne, **Saint-André, Avrieux** dans le département de la Savoie.

Cette DUP a été prolongée en 2012.

### **La mise à jour des PLU des communes concernées a été faite tardivement :**

Un arrêté du Préfet de Savoie, pris seulement le **7 décembre 2022** établit des servitudes d'utilité publique en tréfonds des communes concernées par ces captages (je constate que Bramans n'est pas concerné).

La consultation du site Internet des services de l'État permet de constater :

#### **- Orelle :**

5/06/2023 mise à jour des servitudes suite à l'instauration d'une servitude d'utilité publique en tréfonds dans le cadre du projet ferroviaire Lyon Turin, par arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 :

#### **- Saint André :**

1/03/2023 : mise à jour des servitudes : instauration d'une servitude de tréfonds par arrêté préfectoral le 7 décembre 2022, dans le cadre de la création de la ligne ferroviaire Lyon Turin ;

#### **- Avrieux :**

16/12/2019 création d'un zonage N Lyon-Turin,

23/01/2014 mise à jour simplifiée pour Lyon-Turin,

28/02/2023 mise à jour des servitudes : instauration d'une servitude en tréfonds dans le cadre du projet de liaison ferroviaire Lyon Turin par arrêté préfectoral du 7 décembre 2022.

#### **- Bramans :**

4/05/2021 approbation du PLU prescrit le 7/12/2015. Pas d'informations sur Bramans, il se peut que la mise à jour n'ait pas été faite.

***Ainsi donc, je constate que le tunnel transfrontalier autorisé en 2007 n'apparaît dans les documents d'urbanisme, outil essentiel de la connaissance du territoire, que 16 années plus tard.***

## **1-2. Contraintes liées à la protection des captages**

La protection de la ressource en eau est un enjeu majeur. La directive du 23 octobre 2000 du Parlement européen établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. En l'an 2001 l'objectif de résultat à l'horizon 2015 a été inscrit pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Pour décliner cet objectif une vaste campagne de régularisation des captages et l'instauration de périmètres de protection ont été entrepris sur le territoire national.

Pour les captages qui nous préoccupent, des DUP et des périmètres de protection ont été mis en

place après enquêtes publiques :

Avrieux **21/4/2016** et 16/12/2020,

Orelle **24/4/2014**,

Saint André **8/12/2016**

Bramans **12/8/2014**.

Pour ces quatre communes, tous les arrêtés préfectoraux dans leur article 12 ou 13 demandent aux bénéficiaires d'effectuer l'inscription des servitudes correspondantes dans les documents d'urbanisme, dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

J'ai effectué une rapide recherche sur l'observatoire des territoires de Savoie, et n'ai pas trouvé trace de l'inscription de telles servitudes dans les documents d'urbanisme concernés (voir mon explication à la fin du paragraphe suivant).

Lors des enquêtes publiques correspondantes, **aucune mention n'est ressortie concernant les tunnels TELT** en sous-sol, déjà creusés ou à venir, dont la présence n'a jamais été évoquée à **l'exception du point de détail suivant sur la commune d'Avrieux :**

Pour le captage de Saint-Benoît à Avrieux, une enquête publique assortie d'une enquête parcellaire a été prescrite du 2 novembre au 20 novembre 2015 en vue de l'instauration des périmètres de protection.

Lors de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur du 16 décembre 2015 signale « un courriel de l'organisme chargé par la mairie d'Avrieux de diligenter le dossier foncier, signalant une promesse de vente de la parcelle A2352 située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint-Benoît, entre une propriétaire privée et l'État, pour les besoins de la liaison Lyon Turin, concernée ici par sa partie souterraine. L'acquisition est nécessitée pour la maîtrise du tréfonds en vue des travaux de percement du tunnel de base. L'attention du futur propriétaire est attirée par une information téléphonique du commissaire enquêteur sur les obligations et servitudes qui grèvent cette parcelle. Lesdites obligations devraient lui être signifiées dans l'acte de vente à venir ».

A l'issue de cette enquête parcellaire, le commissaire enquêteur a émis une « recommandation concernant la promesse de vente de la parcelle A 2352 à l'Etat pour les besoins de la liaison Lyon Turin : la mairie d'Avrieux aurait avantage à faire en sorte que le nouveau propriétaire (l'Etat) prenne bien en compte les servitudes afférentes au périmètre rapproché du captage de Saint-Benoît en lui prodiguant une information spécifique en sus des transmissions prévues par les actes fonciers ».

Il n'a pas été perçu que l'institution des servitudes, selon leurs formulations habituelles, était de nature à interdire le creusement du tunnel à l'aplomb du terrain.

Il n'empêche, l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection du 21 avril 2016 précise bien que le périmètre de protection rapprochée, et en particulier sur la parcelle A2352, est soumis aux interdictions d'excavation du sol et du sous-sol, les tirs de mines et l'emploi d'explosifs, etc.

**Ainsi donc, pour les 10 captages qui nous intéressent, la situation est pour le moins absurde : alors que l'Administration connaît l'autorisation de percer les tunnels de TELT en sous-sol, elle interdit par la suite la réalisation de ces mêmes ouvrages souterrains !**

### 1.3- Raisons de l'enquête publique

La situation actuelle est la suivante :

- le chantier du tunnel transfrontalier est en cours, les ouvrages de descenderies sont achevés et le tunnel dit « de base » est avancé à 37 km de galeries creusées sur les 164 km à réaliser, dont 13,5 km de tunnel de base.
- 10 périmètres de protection de captages situés en surface à l'aplomb du chantier édictent des prescriptions qui pourraient aller à l'encontre de la réalisation
- ces périmètres ont été instaurés plus de 10 ans après l'autorisation donnée pour le tunnel
- les prescriptions n'ont pas été adaptées à l'existence du projet ferroviaire: elles sont un copié-collé des pratiques habituelles en la matière

Pour ces raisons, l'État a mandaté le préfet de Savoie pour engager une démarche de modification du règlement de protection des captages d'eau potable, considérant que le chantier en cours, situé plusieurs centaines de mètres en profondeur, ne peut en aucun cas apporter de dégradation à la qualité des eaux captées.

Les modifications prévues introduisent un profondeur de 100 mètres, au-delà de laquelle les travaux souterrains liés à la liaison ferroviaire Lyon-Turin ne sont pas interdits.

Comme exemple pour le périmètre rapproché à Saint André:

Les alinéas :

*« Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits : »*

- *« Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées à l'exploitation du réseau d'eau potable. »*
- *« Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées ...) »*
- *« Les excavations, les puits ou forages, l'ouverture de carrières, de galeries souterraines, etc. à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable (amélioration de la ressource en eau, maintenance des installations existantes, ...) »*
- *« Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs »*
- *« Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables »*

*« En résumé, d'une façon générale, toutes installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui sont susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée doivent être interdits. »*

Sont modifiés comme suit :

« Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits »

- « Toutes nouvelles constructions jusqu'à une profondeur de 100 mètres sous l'altitude des ouvrages captants, à l'exception de celles liées à l'exploitation du réseau d'eau potable. »
- « Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées ...) jusqu'à une profondeur de 100 mètres sous l'altitude des ouvrages captants »
- « Les excavations, les puits ou forages, l'ouverture de carrières, de galeries souterraines, etc. à l'exception des travaux nécessaires à l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable (amélioration de la ressource en eau, maintenance des installations existantes, ...) jusqu'à une profondeur de 100 mètres sous l'altitude des ouvrages captants. »
- « Les tirs de mines et l'emploi d'explosifs jusqu'à une profondeur de 100 mètres sous l'altitude des ouvrages captants »
- « Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau jusqu'à une profondeur de 100 mètres sous l'altitude des ouvrages captants. On privilégiera l'emploi d'huiles biodégradables »

« D'une façon générale, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-13 du code de la santé publique, sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. »

J'ai relevé une succession improbable de dysfonctionnements dans cette affaire :

- Le tracé des tunnels, connu depuis 2007, n'a pas été inscrit en son temps dans les documents d'urbanisme.
- Les servitudes de tréfonds n'ont été prononcées qu'en 2022 et inscrites dans les PLU en 2023
- Les DUP de protections de captages de 2014 et 2016 méconnaissent l'existence du projet TELT et édictent des règles qui vont à son encontre
- La DUP d'Avrieux prescrit de mêmes règles alors que le projet TELT a été évoqué lors de l'enquête publique
- TELT, informé comme tout public, n'a pas réagi aux enquêtes de DUP des captages
- Les servitudes de protection des captages de 2014 et 2016 ne sont pas inscrites dans les documents d'urbanisme, malgré l'obligation réglementaire de le faire dans le délai d'un an. A la demande de l'ARS, elles ont connu une diffusion limitée, excluant la mise à disposition au grand public notamment par la publication sur le site internet des services de l'État, compte-tenu de la sensibilité des informations concernant la localisation exacte des captages d'eau potable.
- Nombre de prescriptions de protections et de travaux à la charge des communes n'ont toujours pas été mises en œuvre, alors que la visite sur place des hydrogéologues en 2023 soulignait ce manquement.

*A la lumière de ces dysfonctionnements, je suis bien dans l'évidence de considérer que le projet de modification des arrêtés de DUP pour la protection des captages, situés à l'aplomb des ouvrages ferroviaires, consiste à rectifier des erreurs matérielles. Elles ont bien pour raison de supprimer des prescriptions inapplicables.*

## **2 Mon avis sur le dossier**

Le dossier qui a été mis à la consultation du public est complet et répond aux obligations édictées par l'article R 1321-13-5 du code de la santé.

J'estime cependant que sa lecture était mal aisée car il fallait sans cesse naviguer entre différents sous-dossiers lorsque l'on s'intéresse à un seul et même captage. La numérotation hétéroclite des pièces du dossier et leur présentation dans des ordres différents selon les différentes pièces en rendent la lecture compliquée.

De plus, les cartes de localisation des captages et des périmètres sont particulièrement illisibles en particulier à cause d'une échelle inadaptée. Le concepteur n'a pas pris en compte que ces documents sont destinés à être lus par un public non averti.

La localisation géographique des captages est basée sur des systèmes de coordonnées GPS différents, il est difficile de s'y retrouver. Par ailleurs, la démonstration n'a pas été faite que le calage géographique des tunnels et de chacun des périmètres de captage correspondent dans un système de coordonnées homogènes.

## **3 Mon avis sur la procédure**

Je considère que l'article R1321-12 du code de la santé donne la possibilité au Préfet de modifier les DUP des périmètres de protection :

*« Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.*

Je considère également que la procédure de l'article R1321-13-5 permet des modifications mineures de servitudes reconnues inapplicables par l'administration

*I.-Par dérogation aux dispositions du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, la procédure simplifiée d'enquête publique prévue à l'article L. 1321-2-2 du présent code se déroule dans les conditions définies au présent article, préalablement à l'arrêté portant modifications mineures de périmètres de protection ou de servitudes afférentes, pris en application de l'article R. 1321-12...*

*II.-Les modifications mineures de périmètres de protection ou de servitudes afférentes mentionnées au I consistent en :*

*1° La suppression de servitudes devenues sans objet, ou reconnues inutiles ou inapplicables par l'administration ;*

J'ai constaté que le contenu du dossier et le déroulement de l'enquête publique répondent aux dispositions de l'article R1321-13-5 du code de la santé.

## **Sur la portée des périmètres de protection :**

Il existe une interrogation sur la portée des périmètres de protection : sont-ils censés régir uniquement la qualité des eaux de surface alimentation les captages, ou s'intéressent-t-il également au volet quantitatif de la ressource ?

Mon opinion est établie à la lecture des trois articles suivants :

### **Article L1321-2 code de la santé**

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2022

[Modifié par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 1](#)

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire **directement ou indirectement** à la qualité des eaux. Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

*Nota: plusieurs intervenants retiennent la mention "indirectement" pour avancer qu'une diminution éventuelle de débits porte indirectement atteinte à la qualité des eaux. J'y reviendrai plus loin.*

### **Article R1321-13 code de la santé**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023

[Modifié par Décret n°2022-1720 du 29 décembre 2022 - art. 1](#)

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine est précédé d'une enquête publique régie par les dispositions du titre Ier du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les périmètres de protection mentionnés à [l'article L. 1321-2](#) pour les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine peuvent porter sur des terrains disjoints.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont **établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages**, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols **susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.** Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité



publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

### **guide des hydrogéologues agréés - protection des captages d'eau (mai 2008)**

« *L'objectif des périmètres, et plus particulièrement du périmètre de protection rapprochée qui seul permet les interdictions, sera alors de **préserver la qualité de l'environnement du captage, voire de l'améliorer.***

*Le périmètre de protection rapprochée vise à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire. **Le périmètre de protection rapprochée est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.** »*

Je pense à la lecture de ces articles que les périmètres de protection immédiats et rapprochés ont pour finalité la préservation de la qualité de l'eau captée pour les besoins de consommation humaine.

Le volet quantitatif est régi, quant à lui par d'autres dispositions législatives notamment celle du code de l'environnement avec les procédures d'autorisation loi sur l'eau et d'autorisation environnementale.

Bien qu'une majorité des interventions du public méconnaissent cette distinction, mon avis sera établi sans considérer le volet quantitatif.

## **4 Mon avis sur les observations du public.**

La participation du public a été relativement importante.

Statistiques du registre numérique : 1004 visiteurs uniques ont consulté le site Web, 151 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation.

Au total 92 contributions ont été déposées sur le registre numérique, dont 32 par des personnes anonymes.

Le nombre total des interventions est de 102, parmi lesquelles j'ai pu identifier 209 remarques.

Cependant toutes ces interventions ne concernent pas directement l'objet de l'enquête publique, qui est de modifier la réglementation des DUP de certains captages pour ne pas interdire les travaux souterrains au-delà d'une certaine profondeur ceux ci n'ayant pas d'incidence sur une éventuelle remontée de pollutions vers la surface, et ayant déjà été autorisés auparavant.

En effet, il était difficile pour le public de dissocier la protection de la qualité de l'eau, objet des périmètres de protection, du problème de sa quantité, qui a été et qui continue d'être traité par ailleurs dans le cadre des procédures environnementales.

Les arguments présentés concernant le tarissement des sources et la diminution des ressources en eau sont très sérieux et dénotent surtout une grande inquiétude de la part du public. Il faudra que les autorités compétentes approfondissent leur travail de communication et de pédagogie en la matière.

Au total j'ai identifié deux type d'intervenants : ceux qui sont opposés à la réalisation du tunnel ferroviaire, et ceux qui sont légitimement inquiets sur la pérennité des ressources en eau.

## 5 Mon avis sur le projet

De l'exposé qui précède, il m'apparaît que le projet de modification de la portée réglementaire des protections de captage se justifie. Il s'agit en fait de la rectification d'une erreur matérielle.

D'une part, si la mise à jour des différents documents d'urbanisme avait été faite en leur temps, il est vraisemblable que l'instauration des servitudes sur lesdits captages concernés aurait pris en compte l'existence du tunnel qui se construit plusieurs centaines de mètres sous terre. Une mesure adéquate aurait alors certainement été envisagée, telle que celle qui est préconisée dans le présent dossier, de limiter les contraintes sur les 100 premiers mètres.

D'autre part, les contraintes concernant les excavations souterraines n'ont pas de limite de profondeur et s'étendent jusqu'au centre de la terre, ce qui peut interroger sur leur pertinence. La présente affaire pourrait utilement servir de jurisprudence, et l'on pourrait envisager que d'une façon générale sur l'ensemble du territoire une limite maximum s'applique.

Les contraintes qui ont été édictées dans les DUP des captages concernant les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont issues d'un cahier des charges type. Nous retrouvons la même réglementation sur les captages de départements aussi différents que la Creuse ou les Pyrénées.

### 2. Mon avis motivé.

- je considère que la réalisation de la ligne grande vitesse Lyon Turin a été autorisée en 2007, avec les ouvrages souterrains comportant notamment deux tubes de tunnels et 4 descenderies ;
- cette autorisation valait autorisation titre de la loi sur l'eau, après étude du fonctionnement hydrologique des massifs et préconisations de travaux, de surveillance, de comité de suivi et d'obligations en mesures compensatoires ;
- par la suite, la mise aux normes des protections de ressources en eau avec l'institution de périmètres de protection de captage ont fortuitement conduit à l'interdiction de travaux souterrains de toutes natures quelque soit la profondeur, à l'aplomb des ouvrages TELT ;
- je constate que des anomalies à tous les stades des procédure ont conduit à la méconnaissance des autorisations préalablement accordées pour le Lyon Turin ;
- j'estime que si les acteurs de la mise en place des périmètres de protection avaient gardé en mémoire les autorisations préexistantes pour la réalisation des travaux souterrains, il en auraient tenu tenu compte lors de la réglementation des périmètres de protection ;
- je considère donc que ce sont des erreurs matérielles qui ont conduit à la non pris en compte de l'existence du projet Lyon Turin lors de la mise en place des réglementations inhérentes au périmètre de protection immédiate et rapprochée des captages situés en surface à l'aplomb du chantier.

Je prends en compte que

- La commission de trois géologues experts a conduit, après leur examen, à la conclusion que le creusement des ouvrages ne pouvait en aucun cas conduire à une remontée de pollution jusqu'au niveau des captages ;
- une profondeur de 10 m avait été évoquée mais par souci de précaution il a été retenu une profondeur de sécurité de 100 m dans laquelle tous travaux souterrains sont interdits ;
- L'institution des périmètres de protection des captages a été conçue pour éviter les pollutions de surface de la ressource en eau ;
- Les différentes observations émises par le public, quoique sérieuses et devant être prises en compte, relèvent de la procédure loi sur l'eau et des mesures de suivi et l'éventualité de mesures compensatoires qui ont été mis en place tout le long du chantier.

**Mon avis est donc favorable** concernant cette enquête publique qui s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification simplifiée des périmètres de captage.

Accessoirement, à l'issue de cette enquête publique, et des constatations que j'ai pu faire, **je recommande** aux différents acteurs publics de veiller à la cohérence de leurs interventions, et à effectuer plus de contrôles sur les différentes prescriptions qu'ils sont amenés à formuler.

Fait le 14 août 2024

Le commissaire enquêteur

G.Hovelaque

